

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du  
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale**

**N° 2024\_002**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En Exercice 9</b>	<b>Présents 7</b>	<b>Votants 8</b>
<b>Date de Convocation</b>	<b>22 mars 2024</b>		
<b>Séance du</b>	<b>29 mars 2024</b>		
<p>Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,</p> <p><b>Etaient présents :</b> J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – P. BINDEL – D. JUANOLA – F. VERGEOT</p> <p><b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> A. LOPEZ à C. QUEYRAT</p> <p><b>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration :</b> E.MARTIN</p> <p><b>Secrétaire de Séance :</b> Armande BERNARD</p>			

**OBJET : Recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents et non permanents**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
 VU le Code Général de la Fonction Publique ;  
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;  
 VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
 VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
 VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;  
 VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;  
 VU la délibération n°06/18 du conseil municipal de Pollestres en date du 21 mars 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;  
 VU la délibération n°12/18 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pollestres en date du 21 mars 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;  
 VU le tableau des effectifs ;  
 VU l'avis du comité technique.

Monsieur le Président explique que la loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

La volonté affichée est de permettre aux administrations de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire. L'idée est aussi de diversifier les profils, notamment issus du secteur privé, et de répondre à la problématique des jurys infructueux sur des postes à forte technicité ou en tension sur le marché de l'emploi.

- **Pour les emplois permanents ouverts au tableau des effectifs**

Concernant les emplois permanents, l'article 21 permet de recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article 3-3 2°. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents demeure la règle.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel :

- Le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement quelle que soit la catégorie hiérarchique (article 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés (article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

- **Pour les emplois non permanents**

Concernant les emplois non permanents, l'article 8 du II de la loi institue un nouveau type de contrat à durée déterminée au sein de la Fonction publique territoriale : le contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.

Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.

Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifiques n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, le C.C.A.S pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

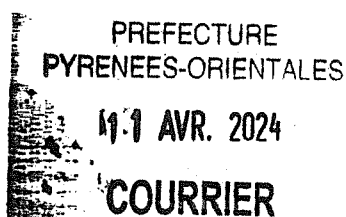
- Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (article 3. – I. – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (article 3. – I. – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
- La réalisation d'un projet (article 3. – II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Pour les contrats de projet, le niveau de rémunération de ces emplois non permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions susmentionnées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le financement de cette dépense sera assurée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME**



Le Président,  
**Jean-Charles MORICONI.**



Mis en ligne le 11/04/2024